

**Synthèse des observations transmises
dans le cadre de la consultation du public
organisée du 13/01/2017 au 03/02/2017
sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation
des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants
visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime**

Objet :

Conformément à l'article **L. 123-19-1 du Code de l'environnement**, cette synthèse fait suite à la consultation du public qui a eu lieu du 13 janvier 2017 au 03 février 2017 sur le projet d'arrêté **relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.**

I. Nombre et origine des réponses reçues

13 427 contributions ont été reçues au cours de la période de consultation (voir tableau), dont **3** par voie postale et le reste par voie électronique. Parmi ces contributions, **126** émanent de structures représentatives (associations, syndicats, mairies), tandis que les autres proviennent de particuliers (**13 301**). **12 405** de ces messages reprennent, partiellement ou totalement, des éléments de langage élaborés par une association, une organisation ou un syndicat.

Tableau : participation à la consultation

Total des contributions reçues	13 427
Particuliers	13 301
Dont reprise partielle ou totale d'éléments de langage	12 405
Dont vides	125
Structures représentatives	126
Dont associations de défense de l'environnement	21
Dont organisations professionnelles agricoles et associations de professionnels agricoles	82
Dont propriétaires fonciers	4
Dont entreprises ou leurs syndicats	4
Dont fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
Dont collectivités publiques ou syndicats des eaux ou délégations inter-service pour l'eau et la nature	14

La plupart des contributions expriment des avis sur une ou plusieurs des dispositions de l'arrêté, assortis très souvent de propositions. D'autres traduisent des opinions plus générales ne pouvant être directement rattachées au champ du projet d'arrêté ou à l'une ou l'autre de ses dispositions ; elles portent notamment sur des aspects tels que la formation des agriculteurs, les modèles de production agricole, l'état de la demande sur les marchés agricoles, le recours aux produits phytopharmaceutiques en général, l'agriculture biologique, la politique gouvernementale.

Des messages présentent également des situations locales particulières, avec des documents joints (photos, cartes...) pour certains d'entre eux. Certaines contributions décrivent des initiatives locales de dialogue entre les agriculteurs et leurs voisins, pouvant parfois donner lieu à une charte.

Les messages vides (125) n'ont pas été traités comme signifiants.

II. Synthèse des contributions

Les contributions reçues comportent les demandes ou propositions ci-dessous, regroupées par article(s) du projet d'arrêté et/ou par thème, sans ordre d'importance ni de priorité.

Encart : principaux sigles utilisés

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- ZNT : zone non-traitée- DVP : dispositif végétalisé permanent- AMM : autorisation de mise sur le marché- EPI : équipement de protection individuelle |
|---|

1 Points d'eau et réseau hydrographique (article 1^{er}, article 4)

- Inclure dans la définition des points d'eau (article 1^{er}) ou dans le champ de l'article 4 :
 - les fossés ;
 - les points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000^e de l'IGN ;
 - les plans d'eau, zones humides, bétouilles, sources, captages, zones inondables, collecteurs d'eaux pluviales, forages, puits, bassins, biefs de moulin, fontis karstiques, cours d'eau busés, cours d'eau souterrains, marnières...
- Limiter la définition des points d'eau :
 - strictement aux cours d'eau visés à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;
 - aux cours d'eau visés à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement lorsqu'une carte départementale des cours d'eau « loi biodiversité » est établie ou en cours d'élaboration ;
 - aux cours d'eau, mares, étangs, plans d'eau, plans d'eau de plus de 10 ha, figurant sur les cartes IGN au 1/25 000^e ;
- Faire référence aux « bandes tampon » définies dans les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) pour la définition de la zone non-traitée (ZNT) minimale à respecter au voisinage des points d'eau (Article 12, §III de l'arrêté), afin de pouvoir coordonner les contrôles qui seraient réalisés dans le cadre de l'arrêté avec ceux effectués au titre de la conditionnalité sur la directive nitrate ;
- Étendre le délai fixé pour la publication des arrêtés préfectoraux définissant les points

d'eau :

- En fonction de l'avancée des travaux de cartographie par ailleurs en cours dans les départements ;
- A 3 ou 6 mois ;
- A la fin de l'année 2017.
- Interdire la pulvérisation ou le poudrage direct sur l'ensemble des éléments du réseau hydrographique ;
- Faire référence aux objectifs de la Directive cadre sur l'eau.

2 Conditions météorologiques pour l'application des produits (article 2)

(a) Vitesse limite du vent

- Abaisser la vitesse maximale de vent autorisée pour traiter ;
- Prévoir une dérogation permettant de traiter lorsque le vent souffle au-delà de 3 sur l'échelle de Beaufort, notamment à condition d'utiliser du matériel anti-dérive ;
- Maintenir l'impossibilité de déroger à l'interdiction de traiter lorsque le vent souffle au-delà de 3 sur l'échelle de Beaufort.

(b) Mesure de la vitesse du vent

- Maintenir l'utilisation de l'échelle de Beaufort pour mesurer la vitesse du vent ;
- Abandonner l'échelle de Beaufort au profit d'une mesure en mètres par seconde ;
- Définir une référence objective et incontestable pour la mesure du vent :
 - par un dispositif visuel visible par tous (exemple : manche à air) ;
 - par un dispositif visuel à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables ;
 - par un dispositif embarqué ;
 - en précisant la hauteur de la mesure par rapport au sol ;
 - données de Météo France.

(c) Autres

- Définir les « moyens appropriés » qui doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement des produits hors de la parcelle ou de la zone traitée ;
- Prévoir une sanction en cas de dommage causé lors d'une application par vent inférieur à 3 sur l'échelle de Beaufort ;

- Étendre explicitement à l'épandage des effluents phytopharmaceutiques les restrictions de traitement en fonction de la vitesse du vent en vigueur pour la pulvérisation ou le poudrage de produits phytopharmaceutiques.

3 Délais avant récolte (article 3)

- Définir le délai entre le dernier traitement et la récolte comme égal à la demi-vie des produits ;
- Augmenter le délai entre le dernier traitement et la récolte.

4 Délais de rentrée (article 3)

(a) Fixation du délai

- Augmenter le délai de rentrée, quel que soit le type de produit ;
- Imposer un délai de rentrée minimal de 48h ;
- Prendre en compte l'exposition aux faibles doses pour définir les délais de rentrée ;
- Confirmer l'ajout de nouveaux produits et classes de danger à la liste des produits nécessitant un délai de rentrée plus long ;
- Prendre en compte l'exposition aux produits classés « cancérogène, mutagène, ou reprotoxique » (CMR) dans la définition des délais de rentrée ;
- Ajouter les perturbateurs endocriniens à la liste des produits nécessitant un délai de rentrée plus important.

(b) Dérogations

- Confirmer l'introduction de possibilités de déroger au délai de rentrée ;
- Clarifier les conditions encadrant les possibilités de déroger au délai de rentrée ;
 - Pour permettre la manutention de vannes d'irrigation.
- Simplifier les conditions encadrant les possibilités de déroger au délai de rentrée ;
- Faire en sorte que les dérogations au délai de rentrée soient accordées par une autorité compétente ;
 - Par arrêté préfectoral.
- Supprimer toute possibilité de déroger au délai de rentrée ;
- Définir les équipements de tracteur permettant de déroger au délai de rentrée ;
- Supprimer le délai de rentrée en cas d'utilisation d'équipements de protection adaptés ;
- Supprimer la référence aux cabines équipées de filtres à charbon dans les conditions

permettant de déroger au délai de rentrée dans la mesure où le risque après 6h concerne essentiellement le contact direct avec le végétal traité.

(c) Mise à jour des étiquettes

- Définir les sources sur lesquelles les agriculteurs pourront se baser pour déterminer le délai de rentrée, notamment pour les produits dont l'autorisation de mise sur le marché (AMM) est plus ancienne ;
- Prévoir un délai pour la mise à jour des étiquettes et l'écoulement des stocks de produits qui seront, dès lors que l'arrêté sera publié, sur le marché, mais mal étiquetés.

5 Limitation des pollutions ponctuelles (articles 6 à 11, annexes 1 et 2)

- Prendre en compte des conditions pluviométriques dans les dispositions particulières relatives à la limitation des pollutions ponctuelles ;
- Utiliser le même vocabulaire pour les effluents que pour les produits phytopharmaceutiques : « pulvérisation » et non pas « épandage » ;
- Préciser que les dispositions du dernier paragraphe de l'annexe 1 ne s'appliquent pas aux aires de lavage avec système de récupération et traitement des effluents phytosanitaires ;
- Inclure la possibilité d'une remise en cuve en cas de débordement pendant la phase de remplissage ;
- Simplifier les obligations à respecter pour la vidange des fonds de cuve ;
- Imposer une traçabilité des opérations de vidange afin de les rendre contrôlables ;
- Imposer que les emballages soient recyclés dans une filière spécifique.

6 Dérive et ruissellement (articles 12 à 14, annexe 3)

(a) Définition des zones non-traitées (ZNT)

- Étendre les cas dans lesquels une ZNT doit être respectée :
 - Aux limites des zones cultivées, quelle que soit la nature de cette frontière ;
 - Aux abords des ruches ;
 - Aux abords des habitations ;
 - Aux abords des lieux accueillant des « publics vulnérables », ou « groupes vulnérables » au sens de l'article 3, paragraphe 14 du règlement 1107/2009/CE.
- Ne pas étendre la définition d'une zone non-traitée (ZNT) :

- A proximité des habitations ;
- A proximité des forêts, bosquets, haies.
- Encadrer le traitement à proximité des ruches :
 - Faire respecter les ZNT figurant sur l'étiquette à proximité des ruches ;
 - Instaurer une ZNT minimale à proximité des ruches ;
 - Limiter les possibilités de traiter aux abords des ruches aux seuls produits portant la mention « abeille ».
- Définir une ZNT spécifique à l'arboriculture à proximité des habitations ;
- Ajouter des possibilités de réduire la largeur des ZNT incompressibles ;
- Elargir la largeur minimale incompressible des ZNT, actuellement de 5 m ;
- Augmenter la largeur des ZNT modifiées par l'article 12 dans les autorisations de mise sur le marché.

(b) Pratiques agricoles et aménagements sur les surfaces concernées par les ZNT

- En cas d'extension des ZNT à d'autres surfaces que celles visées par l'arrêté du 12 septembre 2006, prévoir la possibilité d'aménager la conduite des cultures pour permettre de réduire la ZNT :
 - Au cas par cas ;
 - En cas d'habitat resserré et de parcelles de petite taille ;
 - En cas de cultures pérennes, jusqu'au renouvellement des cultures ;
 - En mettant en œuvre des moyens de réduction de la dérive ;
 - ◆ Sous le contrôle de l'autorité administrative.
 - Après concertation avec les riverains pour mettre en place des dispositifs permettant de limiter physiquement la dérive ;
 - En autorisant le traitement avec des produits autorisés en agriculture biologique, dans tout ou partie de la ZNT :
 - ◆ Pour tous les produits autorisés en agriculture biologique ;
 - ◆ Seulement pour ceux sans classement de danger ;
 - ◆ Seulement pour ceux n'appartenant pas à la catégorie des produits « cancérigène, mutagène, reprotoxique » (CMR).
- Ne pas faire de distinction entre les produits autorisés en agriculture biologique et les autres ;
- Maintenir une possibilité de déroger à l'interdiction de traiter dans les ZNT ;

- Exclure les cultures sous serre des obligations de respecter une ZNT dès lors que les côtés sont fermés (milieu clos) ;
- Ne pas permettre de déroger à l'interdiction de traiter dans les ZNT ;
- Conditionner les possibilités de réduire une ZNT à l'enregistrement des opérations de traitement.

(c) Dérive

- Considérer comme des moyens de réduire la dérive : les filets brise-vent, les filets paragrêle et la pulvérisation de l'extérieur vers l'intérieur de la parcelle ;
- Exiger des dispositifs arbustifs afin de lutter contre la dérive :
 - Entre les parcelles cultivées en agriculture conventionnelle et celles cultivées en agriculture biologique.
- Informer les riverains des protections qu'ils peuvent mettre en place pour se protéger de la dérive ;
- Mettre en place une procédure de reconnaissance mutuelle entre pays de l'Union européenne des moyens de réduire la dérive.

(d) Ruissellement

- Ajouter des possibilités de réduire la largeur incompressible des dispositifs végétalisés permanents (DVP) imposés dans certaines AMM :
 - En prenant en compte la nature et la structure du sol ;
 - En mettant en place d'autres moyens de réduction du ruissellement ;
 - Lorsque le traitement est réalisé à très bas volume.
- Définir des moyens permettant de limiter le ruissellement dans le but de pouvoir réduire les ZNT ;
- Prendre en compte la nature et la structure du sol pour définir les obligations de maintenir une ZNT ou un DVP :
 - En permettant des exceptions dans le cas de parcelles conduites en agriculture de conservation ;
 - En demandant que les agriculteurs effectuent régulièrement des analyses de leurs sols.

7 Autres considérations liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

- Interdire les traitements préventifs ;
- Mettre en place des mesures afin de réduire l'usage des pesticides ;

- Interdire les produits phytopharmaceutiques ;
 - Tous ;
 - Non-autorisés en agriculture biologique ;
 - Destinés aux particuliers.
- Effectuer des recommandations ou réglementer les moments de traitement ;
 - En déconseillant/interdisant de traiter le samedi ;
 - En déconseillant/interdisant de traiter le dimanche ;
 - En déconseillant/interdisant de traiter les jours fériés ;
 - En déconseillant/interdisant de traiter aux heures de repas ;
 - En conseillant/déconseillant le traitement de nuit.
- Mettre en place des systèmes d'alerte lorsqu'un traitement va être effectué ;
 - Pour avertir les riverains ;
 - Pour avertir les apiculteurs.
- Imposer une signalétique identifiant, dans le temps et l'espace, les parcelles traitées ainsi que le traitement ;
- Crainte d'exacerbation des conflits locaux si une signalétique est mise en place ;
- Interdire l'agriculture dans certaines zones très sensibles au ruissellement ;
 - Sur les berges.
- Préciser les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les zones où le risque de ruissellement est élevé ;
- Favoriser le développement de la sous-traitance pour l'application de produits phytopharmaceutiques .

8 Sécurité et protection de l'utilisateur et du travailleur

- Mieux définir le terme de « travailleur » (salarié et/ou exploitant) ;
- Permettre le droit de retrait des salariés, conformément au Code du travail ;
- Demande d'équipements de protection individuelle (EPI) plus ergonomiques ;
 - Adaptés aux morphologies féminines ;
 - Adaptés aux personnes portant des lunettes de vue.
- Soutien de la procédure d'homologation d'EPI plus ergonomiques ;
- Interdire les produits phytopharmaceutiques nécessitant de porter des EPI au-delà du délai

de rentrée ;

- Faire référence aux prescriptions de sécurité pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les travailleurs ;
- Fournir à l'opérateur les fiches de sécurité des produits phytopharmaceutiques utilisés en pulvérisation, poudrage ou enrobage de semences, ainsi que celles des biocides.

9 Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

- Prendre en compte les effets cocktail et/ou cumulés des produits phytopharmaceutiques ;
- Tester toutes les substances entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques, d'abord individuellement puis sous la forme de la formulation commerciale ;
- Faire en sorte que les autorisations de mise sur le marché soient délivrées en 2 ans plutôt qu'une année actuellement, afin de développer l'analyse de risque ;
- Prendre en compte les perturbateurs endocriniens dans les analyses de risque, notamment des désherbants (hormones de synthèse) ;
- Lister les ingrédients sur les étiquettes par ordre d'importance décroissante ;
- Sanctionner les pétitionnaires dont les dossiers d'autorisation de mise sur le marché contiendraient des informations frauduleuses ;
- Vérifier la rentabilité des intrants (rapport coûts/bénéfices).

10 Accompagnement des professionnels agricoles

- En cas d'extension de la définition des ZNT, proposer un accompagnement spécifique des agriculteurs concernés ;
- Demander que la Mutualité sociale agricole (MSA) développe des programmes de prévention ;
- Réorienter les missions des chambres d'agriculture vers le conseil aux agriculteurs et la réduction des produits phytopharmaceutiques ;
- Proposer une aide à la conversion à l'agriculture biologique pour les exploitations proches de lieux d'habitation ou d'accueil du public ;
- Former les utilisateurs à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ;
- Former les travailleurs au Certiphyto ;
- Financer la recherche et développement pour développer des techniques permettant de se passer de produits phytopharmaceutiques ;
- Mettre en place une aide au renouvellement du matériel de pulvérisation.

11 Mise en œuvre de l'arrêté

- Faire en sorte que l'arrêté n'impose pas de nouvelles opérations administratives ;
- Clarifier l'articulation entre l'arrêté et les étiquettes des produits phytopharmaceutiques ;
- Prévoir des sanctions dans l'arrêté en cas de non respect des dispositions de l'arrêté ;
- Assurer la sécurité juridique des agriculteurs ;
- Vérifier que les mesures prévues par l'arrêté sont contrôlables ;
- Donner à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), en lien avec les services sanitaires, les moyens de faire opérer des prélèvements sur les terrains traités et sur les produits prêts à la vente ;
- Permettre le dépôt de plaintes en cas de non-respect de l'arrêté.

12 Autres considérations

- Réglementer l'urbanisation en bordure des champs cultivés ;
 - En s'inspirant de la réglementation sur les installations classées pour définir de nouvelles règles d'urbanisme à proximité des champs cultivés.
- Communiquer la liste des produits ayant pour coformulant du benzène, ses dérivés, ou des distillats de produits pétroliers ;
- Appliquer le principe pollueur-payeur aux produits phytopharmaceutiques ;
- Respecter le principe de précaution ;
- Ne pas utiliser l'expression de « produits phytopharmaceutiques », considérée comme un euphémisme ;
- Vérifier la compatibilité des exigences de l'arrêté avec celles du marché dans certaines filières ;
- Mettre en place un dispositif d'alerte pour la présence de résidus de produits phytopharmaceutiques dans l'air, dans le même esprit que celui qui existe pour la qualité de l'air ;
- Améliorer la visibilité et l'ergonomie de la procédure de consultation publique.

III. ANNEXE : contributions prises en compte dans l'arrêté

1 Modifications apportées au projet mis en consultation

Contribution	Modifications apportées
Étendre le délai fixé pour la publication des arrêtés préfectoraux définissant les points d'eau	Le délai de 1 mois est étendu à 2 mois (article 1 ^{er}).
Faire référence aux prescriptions de sécurité pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les travailleurs *.	Ajout dans les visas et à l'article 15 de la référence à la Directive 89/656/CEE du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle

* correspond également à une demande de la Commission Européenne dans le cadre de la notification 2017/0011/F au titre de la Directive 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

2 Contributions déjà prises en compte dans le projet mis en consultation

Contribution	Prise en compte dans le projet mis en consultation
Prendre en compte l'exposition aux produits classés « cancérogène, mutagène, ou reprotoxique » (CMR) dans la définition des délais de rentrée.	Au paragraphe III de l'article 3, les mentions de danger renvoyant à un classement du produit dans la catégorie cancérigène, mutagène ou reprotoxique de catégories 1 ou 2, ainsi qu'à un effet sur ou via l'allaitement, sont ajoutées à la liste des mentions pour lesquelles le délai de rentrée est porté à 48h.
Confirmer l'ajout de nouveaux produits et classes de danger à la liste des produits nécessitant un délai de rentrée plus long.	Les 14 mentions de dangers ajoutées à la liste des mentions pour lesquelles le délai de rentrée est porté à 48h (H340, H341, H350, H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd, H362), telles que mentionnées à l'article 3 du projet d'arrêté soumis à consultation publique, sont maintenues.
Confirmer l'introduction de possibilités de déroger au délai de rentrée.	La possibilité de déroger sous conditions au délai de rentrée, telle qu'introduite dans le projet soumis à consultation publique (voir article 3), est maintenue.
Clarifier les conditions encadrant les possibilités de déroger au délai de rentrée.	L'article 3 précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au délai de rentrée. Ce délai ne peut être inférieur au délai minimal de 6h (8h en milieu fermé). Les circonstances doivent relever d'un « besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire ». Par ailleurs, le paragraphe IV précise les équipements de protection requis, et impose une inscription de l'intervention dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques.

Définir les équipements de tracteur permettant de déroger au délai de rentrée.	L'article 3, paragraphe IV, prévoit que la possibilité de rentrée anticipée soit soumise au respect de certaines mesures, notamment celle d'utiliser un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif si cet équipement est requis au moment de l'application.
Maintenir une possibilité de déroger à l'interdiction de traiter dans les ZNT.	La possibilité de réduire la largeur des ZNT, à condition de respecter certaines conditions (voir article 14, annexe 3), telle qu' introduite dans le projet d'arrêté soumis à consultation publique, est maintenue.
Interdire la pulvérisation ou le poudrage direct sur l'ensemble des éléments du réseau hydrographique.	L'article 4 interdit toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique.
Maintenir l'utilisation de l'échelle de Beaufort pour mesurer la vitesse du vent.	L'échelle de Beaufort est maintenue pour mesurer la vitesse du vent (article 2).
Demande d'équipements de protection individuelle (EPI) plus ergonomiques.	L'article 15 introduit la possibilité de remplacer certains vêtements de travail actuellement mentionnés par les autorisations de mise sur le marché par des EPI plus ergonomiques et adaptés aux travaux agricoles. Cette disposition anticipe une norme harmonisée spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, actuellement en cours de définition (prEN/ISO 27 065).
Soutien de la procédure d'homologation d'EPI plus ergonomiques.	

3 Contributions déjà prises en compte par d'autres réglementations

Contribution	Prise en compte dans la réglementation
Conditionner les possibilités de réduire une ZNT à l'enregistrement des opérations de traitement.	L'obligation pour tout utilisateur professionnel d'enregistrer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, y compris le nom du produit phytopharmaceutique, le moment de l'utilisation, la dose utilisée, la zone et la culture où le produit phytopharmaceutique a été utilisé, est prévue par l'article 67 du règlement (CE) n°1107/2009. Cette obligation s'applique en toutes circonstances, pour toute utilisation de produit phytopharmaceutique.
Donner à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), en lien avec les services sanitaires, les moyens de faire opérer des prélèvements sur les terrains traités et sur les produits prêts à la vente.	<p>Les inspecteurs des DIRECCTE* effectuent des prélèvements sur les denrées alimentaires d'origine végétale au stade de leur première mise sur le marché en vue de détecter la présence éventuelle de résidus de pesticides, dans le cadre des plans de surveillance et de contrôle des produits d'origine végétale.</p> <p>Les inspecteurs des Directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) effectuent, quant à eux, des prélèvements sur les denrées alimentaires d'origine végétale au stade de la production primaire (chez le producteur) et, le cas échéant, sur des parcelles traitées, en vue également de détecter la présence éventuelle de résidus de pesticides.</p>
Prévoir des sanctions dans l'arrêté en cas de non respect des dispositions de l'arrêté.	Les articles L.253-14 à L.253-18 du Code rural et de la pêche maritime établissent les régimes de sanctions applicables en cas d'infraction au chapitre III de ce code et aux textes pris pour son application, dont le présent projet d'arrêté fait partie.

*Les Direction régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) assurent la déclinaison régionale des politiques portées notamment par la DGCCRF.